

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 155 du 24 septembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 9

CIRCULAIRE N° 1110/ARM/DRH-AA/SDGR/BGR/CH

relative à l'avancement des officiers et des sous-officiers de réserve, tableau de l'année 2019.

Du 14 mai 2019

CIRCULAIRE N° 1110/ARM/DRH-AA/SDGR/BGR/CH relative à l'avancement des officiers et des sous-officiers de réserve, tableau de l'année 2019.

Du 14 mai 2019

NOR A R M L 1 9 5 4 7 3 2 C

Référence(s) :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

- > [Arrêté du 16 juillet 2003 fixant la composition de la commission chargée de donner un avis au ministre de la défense sur le personnel de la réserve opérationnelle de l'armée de l'air à inscrire au tableau d'avancement.](#)
- > [Instruction N° 1100/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/CH du 03 février 2012 relative à l'avancement des officiers et des sous-officiers de réserve, aux nominations au grade d'aspirant, au premier grade d'officier et de sous-officier de réserve, ainsi qu'au recrutement de spécialistes dans la réserve opérationnelle de l'armée de l'air.](#)
- > [Instruction N° 850/DEF/DRH-AA/SDAc/BGR/ADM du 27 mai 2014 relative à l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.](#)
- > [Instruction N° 19331/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 06 septembre 2016 relative à la notation des officiers d'active et de la réserve opérationnelle, des aspirants et des officiers volontaires de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air, du service de santé des armées, du service des essences des armées, du service du commissariat des armées, du service d'infrastructure de la défense et des chefs de musique.](#)
- > [Instruction N° 23371/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 19 juillet 2017 relative à la notation des sous-officiers, officiers mariniers, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées \(soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers\), des sous-chefs de musiques, des maîtres ouvriers des armées et des militaires du rang, d'active et de réserve.](#)
- > [Instruction N° 3667/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 février 2018 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.](#)
- > [Circulaire N° 192/ARM/DRHAA/SDGR/BGA/DGNAE du 11 mars 2019 relative à la détermination de la chaîne de notation 2019 du personnel militaire de l'armée de l'air \(active et réserve\).](#)
- > [Directive N° 230885/DEF/DRH-MD/SPGRH/FM,3 du 29 octobre 2009 relative aux ressources humaines de la réserve opérationnelle et à l'honorariat du grade.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- > [Circulaire N° 1110/ARM/DRH-AA/SDGR/BGR/DCFE/CH du 18 mai 2018 relative à l'avancement des officiers et des sous-officiers de réserve, tableau de l'année 2018.](#)

Référence de publication :

Préambule.

En application des textes cités en référence, la présente circulaire fixe les conditions à remplir par les officiers et sous-officiers de la réserve opérationnelle de l'armée de l'air, susceptibles d'être inscrits au tableau d'avancement réserve (TAR) pour une nomination au 1^{er} décembre 2019. Elle précise également les modalités pratiques liées aux travaux d'avancement.

1. CONDITIONS À REMPLIR.

1.1. Conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de points d'activités.

Les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de points d'activités à remplir par les officiers et sous-officiers de la réserve pour être proposable en vue d'une promotion au grade supérieur au titre de l'année 2019 sont détaillées par corps et par grade postulé dans l'annexe I. :

- en application de l'article L.4143-1 du Code de la défense pour les conditions d'ancienneté de grade ;
- en application de l'arrêté du 16 juillet 2003 pour les conditions d'âge et de points d'activités.

1.2. Lien au statut.

Pour être inscrits au TAR 2019, les proposables doivent être titulaires d'un engagement à servir dans la réserve (ESR) à la date de promotion, soit le 1^{er} décembre 2019. En l'absence d'ESR, les postulants ne pourront pas être proposés pour une inscription au TAR par la commission d'avancement.

En conséquence, pour tout réserviste proposable dont le contrat expire avant la date précitée, la cellule en charge de l'administration réserve (CCAR) entamera, sans délai, les démarches administratives nécessaires au renouvellement des contrats.

1.3. Notations.

Les cinq dernières années de notation (active et réserve) sont prises en compte pour les travaux d'avancement et correspondent aux périodes de notation ci-après :

	OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS.
2018 année A - 1.	Du 1 ^{er} juin 2017 au 31 mai 2018.
2017 année A - 2.	Du 1 ^{er} juin 2016 au 31 mai 2017.
2016 année A - 3.	Du 1 ^{er} juin 2015 au 31 mai 2016.
2015 année A - 4.	Du 1 ^{er} juin 2014 au 31 mai 2015.
2014 année A - 5.	Du 1 ^{er} juin 2013 au 31 mai 2014.

A compter du travail 2019, la notation de l'année du tableau devient un critère complémentaire d'appréciation lors de l'étude des personnels proposés à l'avancement. C'est pourquoi, la notation 2019 doit être impérativement injectée dans le SIRH pour le 1^{er} septembre 2019 au plus tard.

1.4. Points d'activités.

La situation des réservistes s'apprécie sur les cinq dernières années d'activités correspondant aux périodes définies au point 1.3 mentionné *supra*.

Au même titre que la notation, les jours d'activité de l'année 2019, effectués entre le 1^{er} juin 2018 et le 31 mai 2019, sont un critère complémentaire d'appréciation lors de l'étude des personnels proposés à l'avancement. C'est pourquoi, les activités réalisées sur cette période doivent être impérativement renseignées dans le SIRH, afin de ne pas pénaliser le réserviste dans l'étude de son dossier.

Seules les activités accomplies dans le cadre d'un ESR sont prises en compte pour l'avancement.

Une journée d'activité au titre d'un ESR est comptée pour 10 points.

En conséquence, les jours d'activité effectués au titre des activités bénévoles sont exclus du travail d'avancement.

Pour tenir compte des contraintes inhérentes à certaines missions, le total des points d'activités nécessaires pour être proposable diffère pour quelques unités classées comme « particulières » (cf. colonne « Unités particulières » de l'annexe I. - Conditions minimales de proposition).

Sont classées comme unités « particulières » :

- le bureau général d'alerte (BGA) ;
- les sections aériennes de réserve de l'armée de l'air (SARAA) ;
- les unités de la chaîne d'organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD).

2. TRAVAIL D'AVANCEMENT.

2.1. Calendrier des travaux préparatoires.

Le calendrier des travaux est présenté en annexe II. Il est demandé à chaque intervenant de respecter les échéances prévues afin de permettre l'aboutissement du processus dans les délais impartis.

2.2. Autorités en charge des travaux.

Les autorités chargées du fusionnement sont définies dans la circulaire citée en huitième référence. Il s'agit de celles dont relèvent les réservistes au 31 mai 2019.

Pour les officiers, le travail préparatoire d'avancement est réalisé à trois niveaux :

- le niveau local (ANL) représenté par le notateur au second degré (NSD) ;
- le niveau intermédiaire (ANI) représenté par l'autorité fusionnant au niveau intermédiaire (AFNI) ;
- le niveau central, représenté par la Direction des ressources humaines de l'armée de l'air / Bureau gestion de la réserve (DRHAA/BGR) qui assure la synthèse des travaux et organise la commission d'avancement prévue par l'article R.4221-26.

Pour les sous-officiers, le travail préparatoire est réalisé à deux niveaux :

- le niveau local représenté par le NSD.
- le niveau central, représenté par la DRHAA/BGR qui assure la synthèse des travaux et organise la commission d'avancement prévue par l'article R.4221-26.

2.3. Identification des proposables.

Les viviers d'avancement des officiers et des sous-officiers du SIRH ORCHESTRA sont créés, dès la parution de la présente circulaire, par la division chancellerie du BGR qui se charge de les renseigner et de les mettre à jour tout au long de la procédure d'avancement.

Dans le courant du mois de mai, la division chancellerie du BGR fait parvenir aux cellules en charge de l'administration réserve et sections chancellerie des Groupements de soutien des bases de défense (GSBdD) les états de fusionnement (ETAFUS), par ordre alphabétique, pour vérification, correction et rajout des éventuelles omissions.

Ces ETAFUS comportent les éléments d'appréciation nécessaires au travail de la commission, qui sont détaillés en annexe III.

2.4. Vérification des états.

La CCAR du GSBdD s'attache à vérifier toutes les colonnes concernant la partie administrative au vu des pièces matricules (engagements à servir dans la réserve, diplômes, brevets, profession dans le civil, grade et date de grade, activités effectuées sur les cinq dernières années, etc.).

La section « chancellerie » contrôle plus particulièrement les notations et saisit le temps de grade réel conformément au mode de calcul énoncé dans l'annexe III. au point 1.

Dans le cadre de la fiabilisation des données, toute information erronée ou manquante fera l'objet au sein de chacune des sections, d'une mise à jour immédiate dans le SIRH, à partir des différents modes opératoires (MOP) associés aux domaines concernés.

La section « chancellerie » du GSBdD retourne à la chancellerie de la DRH-AA/BGR les états vérifiés et authentifiés par le chef du service administration du personnel (SAP) ou l'autorité équivalente, et rend-compte des problèmes rencontrés.

2.5. Travaux d'avancement des autorités de fusionnement.

La DRH-AA/BGR/CH adresse aux sections chancellerie les ETAFUS définitifs pour apposition de la mention d'appui par les NSD et AFNI.

2.5.1. Travail préparatoire du notateur au second degré.

La colonne « observations » de l'ETAFUS est obligatoirement renseignée :

- pour chaque attribution de la mention « Ajourné » (AJ) ;
- chaque fois que l'ensemble des critères favorisant l'attribution d'une mention, ne sont pas respectés (cf. point 2.6.) ;
- pour le personnel faisant l'objet d'un rapport circonstancié.

Les ETAFUS complétés avec la mention d'appui par corps et par grade sont validés et signés par chaque NSD. Ils sont ensuite adressés en version informatisée, accompagnés de la version dématérialisée des rapports circonstanciés, lorsqu'il en existe, à la DRH-AA/BGR/CH à l'adresse fonctionnelle suivante : drhaa.bgr.chancellerie.lst@intradef.gouv.fr.

2.5.2. Travail préparatoire de l'autorité fusionnant au niveau intermédiaire.

Au niveau de l'AFNI, les ETAFUS officiers sont complétés avec la mention d'appui par corps et par grade.

La colonne « observations » de l'ETAFUS peut être utilisée pour compléter les informations et porter à la connaissance de la commission d'avancement tout complément jugé utile par l'AFNI.

2.6. Mention d'appui.

Les mentions d'appui doivent refléter la manière de servir du proposable et son aptitude à assumer sans délai ou à terme des responsabilités supérieures. Elles sont les suivantes :

OFFICIERS.	
MENTION.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION.
IP - À inscrire en priorité.	Le militaire présente l'aptitude immédiatement ou à court terme aux emplois de niveau supérieur et remplit les critères préférentiels définis dans l'annexe IV.
MI - Mérite d'être inscrit.	Le militaire présente le potentiel pour exercer à terme des responsabilités de niveau supérieur.

AJ - Ajourné.	Avancement non souhaité par le NSD ou l'AFNI, ou par l'intéressé, sanction, etc.
------------------	----------------------------------------------------------------------------------

SOUS-OFFICIERS.	
MENTION.	CRITÈRES D'ATTRIBUTION.
MI - Mérite d'être inscrit.	Le militaire présente l'aptitude à court terme aux emplois de niveau supérieur et remplit les critères préférentiels définis dans l'annexe IV.
AJ - Ajourné.	Avancement non souhaité par le NSD ou par l'intéressé, sanction, etc.

L'aptitude d'un officier ou sous-officier de réserve à exercer des responsabilités supérieures est le critère déterminant à prendre en compte en vue de l'attribution de la mention d'appui.

En complément, plusieurs critères permettant de conforter la mention préférentielle sont également définis en annexe IV. Ils constituent une grille d'analyse commune qui doit être privilégiée pour permettre à la commission d'avancement d'étudier utilement les proposables.

Une nécessaire cohérence sera recherchée entre ces critères et la mention d'appui attribuée.

Toute mention d'appui ne respectant pas cette grille d'analyse est à justifier en case observation.

C'est pourquoi, un réserviste dont la notation ou les qualifications sont conformes aux critères définis dans l'annexe IV mais dont l'aptitude aux responsabilités supérieures est incertaine, ne peut se voir attribuer une mention IP, sauf justification en case observation.

La mention d'appui ne fait pas l'objet d'une communication aux intéressés.

3. PROCÉDURE PARTICULIÈRE.

En complément des travaux détaillés ci-dessus, il est possible pour le NSD de soutenir plus particulièrement une proposition d'avancement au moyen d'un rapport circonstancié, ne se limitant pas à un exposé des services mais mettant en valeur les qualités du réserviste justifiant une procédure particulière. Ce rapport sera obligatoirement rédigé et transmis à la DRHAA/BGR/CH via le commandement gestionnaire d'effectifs avant le 12 août 2019.

Après cette date, plus aucune procédure particulière ne sera prise en compte.

La cellule « chancellerie » du GSBdD informe immédiatement la DRH-AA/BGR/CH des réservistes proposés dans le cadre de l'une de ces procédures.

La cellule « chancellerie » insère ces candidats à l'avancement dans les ETAFUS de la DRH-AA/BGR/CH qui les intégrera dans le travail de fusionnement global.

Cette procédure est applicable dans les cas suivants :

- au titre d'une ultime proposition : elle permet de récompenser une carrière exemplaire dans la réserve et concerne uniquement le personnel atteint par la limite d'âge réserve au cours de l'année 2020 s'il remplit toutefois toutes les conditions minimales de proposition conformément à l'annexe I.
- à titre exceptionnel : elle concerne principalement les réservistes ne remplissant pas les conditions de points d'activités ou de qualifications précisées dans l'annexe I mais dont la qualité des services rendus à la cause militaire sont éminents.

Le seul fait de ne pas réunir les conditions de l'annexe I ne peut justifier une proposition à titre exceptionnel.

4. ABROGATION.

La [circulaire n° 1110/DEF/DRH-AA/SDGR/BGR/DCFE/CH du 18 mai 2018](#) relative à l'avancement des officiers et des sous-officiers de réserve, tableau de l'année 2018 est abrogée.

5. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,
sous-directeur « gestion des ressources »,*

Thierry GOUAICHAULT.

ANNEXES

ANNEXE I.

CONDITIONS MINIMALES DE PROPOSITION - TABLEAU 2019.

1. OFFICIERS DE RÉSERVE.

1.1. Pour le grade de colonel de réserve.

CORPS.	LIEUTENANT-COLONEL AU PLUS TARD LE : (ANCIENNETÉ DE GRADE RÉELLE AU 31 DÉCEMBRE 2019).	ÂGE.	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2018.	
			CAS GÉNÉRAL.	UNITÉS PARTICULIÈRES.
Air	1er décembre 2015 (04A 01M)	Né à compter du 1er janvier 1959	600	500
Mécaniciens	1er septembre 2014 (05A 04M)	Né à compter du 1er janvier 1956		
Bases	1er novembre 2014 (05A 02M)			

1.2. Pour le grade de lieutenant-colonel de réserve.

CORPS.	COMMANDANT AU PLUS TARD LE : (ANCIENNETÉ DE GRADE RÉELLE AU 31 DÉCEMBRE 2019).	ÂGE.	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2018.	
			CAS GÉNÉRAL.	UNITÉS PARTICULIÈRES.
Air	1 ^{er} septembre 2015 (04A 04M)	Né à compter du 1er janvier 1963	600	500
Mécaniciens	1 ^{er} décembre 2015 (04A 01M)	Né à compter du 1er janvier 1956		
Bases				

1.3. Pour le grade de commandant de réserve.

CORPS.	CAPITAINE AU PLUS TARD LE : (ANCIENNETÉ DE GRADE RÉELLE AU 31 DÉCEMBRE 2019).	ÂGE.	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2018.	
			CAS GÉNÉRAL.	UNITÉS PARTICULIÈRES.
Air	1 ^{er} août 2014 (05A 05M)	Né à compter du 1er janvier 1963	600	500
Mécaniciens		Né à compter du 1er janvier 1956		
Bases				

1.4. Pour le grade de capitaine de réserve.

CORPS.	LIEUTENANT AU PLUS TARD LE : (ANCIENNETÉ DE GRADE RÉELLE AU 31 DÉCEMBRE 2019).	ÂGE.	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2018.	
			CAS GÉNÉRAL.	UNITÉS PARTICULIÈRES.
Air	1er décembre 2016 (03A 01M)	Né à compter du 1er janvier 1963	400	200
Mécaniciens	1er décembre 2015 (04A 01M)	Né à compter du 1er janvier 1956		
Bases				

1.5. Pour le grade de lieutenant de réserve.

CORPS.	SOUS-LIEUTENANT AU PLUS TARD LE : (ANCIENNETÉ DE GRADE RÉELLE AU 31 DÉCEMBRE 2019).	ÂGE.	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2018.	
			CAS GÉNÉRAL.	UNITÉS PARTICULIÈRES.
Air	1er décembre 2018 (01A 01M)	Né à compter du 1er janvier 1963	200	100
Mécaniciens		Né à compter du 1er janvier 1956		
Bases				

2. SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE.

2.1. Pour le grade de major de réserve.

CORPS.	ADJUDANT-CHEF AU PLUS TARD LE : (ANCIENNETÉ DE GRADE RÉELLE AU 31 DÉCEMBRE 2019).	ÂGE.	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2018.		QUALIFICATIONS À DÉTENIR AU 31 DÉCEMBRE 2018.
			CAS GÉNÉRAL.	UNITÉS PARTICULIÈRES.	
Personnel navigant	1er décembre 2015 (04A 01M)	Né à compter du 1er janvier 1963	600	500	Brevet cadre de maîtrise ou équivalent (acquis dans l'active ou la réserve) + au moins une présentation au concours de major/épreuves de sélection professionnelle
Personnel non navigant		Né à compter du 1er janvier 1957			

2.2. Pour le grade d'adjudant-chef de réserve.

CORPS.	ADJUDANT AU PLUS TARD LE : (ANCIENNETÉ DE GRADE RÉELLE AU 31 DÉCEMBRE 2019).	ÂGE.	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2018.		QUALIFICATIONS À DÉTENIR AU 31 DÉCEMBRE 2018.
			CAS GÉNÉRAL.	UNITÉS PARTICULIÈRES.	

Personnel navigant	1er octobre 2016 (03A 03M)	Né à compter du 1er janvier 1968	600	500	Brevet supérieur ou équivalent (acquis dans l'active ou la réserve)
Personnel non navigant	1er décembre 2015 (04A 01M)	Né à compter du 1er janvier 1963			

2.3. Pour le grade d'adjudant de réserve.

CORPS.	SERGENT-CHEF AU PLUS TARD LE : (ANCIENNETÉ DE GRADE RÉELLE AU 31 DÉCEMBRE 2019).	ÂGE.	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2018		QUALIFICATIONS À DÉTENIR AU 31 DÉCEMBRE 2018.
			CAS GÉNÉRAL.	UNITÉS PARTICULIÈRES.	
Personnel navigant	1er octobre 2016 (03A 03M)	Né à compter du 1er janvier 1968	250	200	Brevet supérieur ou équivalent (acquis dans l'active ou la réserve).
Personnel non navigant	1er décembre 2014 (05A 01M)				

2.4. Pour le grade de sergent-chef de réserve.

CORPS.	SERGENT AU PLUS TARD LE : (ANCIENNETÉ DE GRADE RÉELLE AU 31 DÉCEMBRE 2019).	ÂGE.	POINTS D'ACTIVITÉS EXIGÉS AU 31 MAI 2018		QUALIFICATIONS À DÉTENIR AU 31 DÉCEMBRE 2018.
			CAS GÉNÉRAL.	UNITÉS PARTICULIÈRES.	
Personnel navigant	1er janvier 2017 (03A 00M)	Né à compter du 1er janvier 1968	150	100	brevet élémentaire ou équivalent (acquis dans l'active ou la réserve)
Personnel non navigant	1er décembre 2014 (05A 01M)				

ANNEXE II.

CALENDRIER DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

1. OFFICIERS DE RÉSERVE.

TRAVAUX.	AUTORITÉS RESPONSABLES.	DATES.	DESTINATAIRES.
Création du vivier d'avancement des officiers de réserve du SIRH ORCHESTRA.	Chancellerie BGR.	Dès parution de la présente circulaire.	/

Transmission des ETAFUS par ordre alphabétique pour vérification, correction et rajout des éventuelles omissions.	Chancellerie BGR.	27 mai 2019.	Cellules en charge de l'administration réserve. Sections chancellerie des GSBdD.
Vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations en les confrontant aux pièces administratives. Établissement et saisie de la notation 2019.	Cellules en charge de l'administration réserve. Section chancellerie des GSBdD.	Jusqu'au 21 juin 2019.	/
Transmission des ETAFUS authentifiés par les chefs SAP.	Section chancellerie des GSBdD.	21 juin 2019.	Chancellerie BGR.
Vérification des données authentifiées par les chefs SAP.	Chancellerie BGR.	Jusqu'au 22 juillet 2019.	/
Transmission des ETAFUS pour apposition de la mention d'appui du NSD.	Chancellerie BGR.	29 juillet 2019.	Section chancellerie des GSBdD.
Extraction par commandement gestionnaire et transmission aux AFNI en version informatisée pour apposition de la mention d'appui.	Sections chancellerie des GSBdD.	Date à déterminer par chaque commandement gestionnaire.	AFNI. Chancellerie BGR.
Envoi des ETAFUS validés par chaque AFNI.	AFNI.	26 août 2019.	Chancellerie BGR.

2. SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE.

TRAVAUX.	AUTORITÉS RESPONSABLES.	DATES.	DESTINATAIRES.
Création du vivier d'avancement des sous-officiers de réserve du SIRH ORCHESTRA.	Chancellerie BGR.	Dès parution de la présente circulaire.	/
Transmission des ETAFUS par ordre alphabétique pour vérification, correction et rajout des éventuelles omissions.	Chancellerie BGR.	27 mai 2019.	Cellules en charge de l'administration réserve. Sections chancellerie des GSBdD.

Vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations en les confrontant aux pièces administratives. Établissement et saisie de la notation 2019.	Cellules en charge de l'administration réserve. Sections chancellerie des GSBdD.	Jusqu'au 21 juin 2019.	/
Transmission des ETAFUS authentifiés par les chefs SAP.	Section chancellerie des GSBdD	21 juin 2019.	Chancellerie BGR.
Vérification des données authentifiées par les chefs SAP.	Chancellerie BGR.	Jusqu'au 22 juillet 2019.	/
Transmission des ETAFUS pour apposition de la mention d'appui du NSD.	Chancellerie BGR.	29 juillet 2019.	Section chancellerie des GSBdD.
Envoi des ETAFUS validés par chaque NSD.	Sections chancellerie des GSBdD.	26 août 2019.	Chancellerie BGR.

ANNEXE III.

ÉLÉMENTS D'APPRECIATION ET RÈGLES À RESPECTER.

Les principaux critères étudiés dans le cadre de l'avancement sont les suivants :

- le temps de grade réel ;
- les activités ;
- les notations ;
- les qualifications acquises au titre de l'active ou de la réserve.

Afin de faciliter les travaux d'avancement et d'assurer la cohérence des travaux d'avancement (fiabilisation des informations et homogénéité du fusionnement de l'ensemble des commandements gestionnaires), il est demandé de respecter les règles détaillées qui suivent.

1. TEMPS DE GRADE RÉEL.

Cette donnée n'est pas renseignée sur les ETAFUS ; il convient de l'inscrire en mentionnant uniquement les chiffres (les années, mois, jours seront inscrits automatiquement).

Le calcul du temps de grade s'effectue de la manière suivante :

- le temps de grade acquis dans l'active (déduction faite des interruptions de services) de la date de nomination à la date de radiation des cadres ;
- le temps de grade acquis dans la réserve avec ou sans ESR jusqu'au 3 décembre 2000 ;
- le temps de grade acquis dans la réserve sous ESR uniquement, à compter du 4 décembre 2000 (avec exclusion des interruptions de contrat).

Pour faciliter les calculs de temps de grade, un logiciel de calcul a été mis en ligne sur le site de la DRH-AA : « carrières et métiers – chancellerie – personnel de réserve – textes de référence – calcul de temps de grade ».

2. UNITÉ D'AFFECTATION.

Les unités particulières sont enregistrées en rouge afin d'attirer l'attention sur la valeur moindre des activités mentionnées.

Cela concerne les bureau généraux d'alerte (BGA), les sections aériennes de réserve de l'armée de l'air (SARAA) et les unités relevant de la chaîne d'organisation territoriale interarmées de défense (OTIAD).

3. POINTS D'ACTIVITÉS.

Le total des points d'activités des cinq années arrêté au 31/05/2018 est automatiquement calculé.

4. NOTATIONS.

Les cinq dernières années de notation (active et réserve) sont particulièrement prises en compte pour les travaux d'avancement. A compter du travail 2019, et contrairement aux années précédentes, la notation de l'année du tableau est prise en compte dans l'étude des personnels proposables. La notation 2019 doit être impérativement injectée dans le SIRH pour le 1^{er} septembre 2019 afin de ne pas pénaliser les réservistes proposables.

En l'absence de notation alors que les conditions étaient remplies, le notateur en poste doit impérativement régulariser l'absence de notation afin d'éviter un vice de forme.

Pour rappel, tout réserviste n'ayant pas souscrit d'ESR pendant la période de notation, doit faire l'objet d'une notation « non apprécié » (NA). Tout réserviste ayant effectué moins de 10 jours d'activités pendant la période de notation, doit faire l'objet d'une « notation conservée » (NC).

5. QUALIFICATIONS MILITAIRES.

Les qualifications militaires (active et réserve) détenues au 31/12/2018 sont prises en compte pour les travaux d'avancement 2019. Elles doivent être impérativement injectées dans le SIRH.

En conséquence, l'absence de qualification ou d'inscription de la qualification dans le système d'informations des ressources humaines (SIRH) à cette date est de nature à pénaliser le réserviste proposable dans le cadre de ces travaux.

5.1. Pour le personnel officier.

Le niveau de diplômes pouvant être détenu par le réserviste officier est renseigné parmi la liste ci-dessous :

-
- enseignement militaire supérieur du 2^e degré :
 - brevet d'études militaires supérieures (BEMS) ;
 - brevet technique (BT) ;
 - brevet technique interarmées de réserve (BTIAR) ;
 - brevet technique des officiers de réserve (BTOR) ;
 - brevet de qualification militaire supérieure (BQMS).
- enseignement militaire supérieur du 1^{er} degré :
 - diplôme d'études militaires (DEM) ou diplôme d'aptitude aux emplois d'officiers supérieur (DAEOS) ;
 - certificat de qualification des officiers de réserve (CQOR). Pour mémoire, les lieutenants et les majors issus de l'active, les adjudants titulaires de la pré-sélection rang ou de l'épreuve d'évaluation écrite, les Polytechniciens et élèves officiers de réserve (EOR) recrutés avant 2003, sont exemptés du CQOR.

5.2. Pour le personnel sous-officier.

Le niveau de qualification pouvant être détenu par le réserviste sous-officier est renseigné parmi la liste ci-dessous :

- brevet cadre de maîtrise ou brevet cadre de maîtrise réserve pour le grade de major, et avoir au minimum présenté le concours major ou les épreuves de sélection professionnelle (ESP) ;
- brevet supérieur ou brevet supérieur réserve pour le grade d'adjudant-chef ;
- brevet supérieur ou brevet supérieur réserve pour le grade d'adjudant ;
- brevet élémentaire, BSEP ou brevet élémentaire réserve pour le grade de sergent-chef.

ANNEXE IV. DÉTERMINATION DES MENTIONS PRÉFÉRENTIELLES.

L'aptitude immédiate ou à terme du réserviste à occuper des fonctions de responsabilités supérieures reste le critère conditionnant l'apposition de la mention préférentielle.

Afin de conforter la mention préférentielle à apposer sur les ETAFUS en cohérence avec l'aptitude de chaque proposable, plusieurs critères complémentaires sont également à privilégier et définis ci-après :

1. CRITÈRES FAVORISANT L'ATTRIBUTION DE LA MENTION « À INSCRIRE EN PRIORITÉ » POUR LES OFFICIERS.

POUR LE GRADE DE :	DIPLÔMES À DÉTENIR.	NOTATIONS (ACTIVE ET RÉSERVE).
Colonel.	Brevet de l'enseignement militaire supérieur du 2 ^e degré ou brevet technique des officiers de réserve (BTOR).	4 notations au minimum \geq A (excellent).
lieutenant-colonel.	Diplôme d'aptitude aux emplois d'officiers de réserve supérieur (DAEOS) ou équivalent.	2 notations au minimum \geq A (excellent).
Commandant.	Diplôme d'aptitude aux emplois d'officiers de réserve supérieur (DAEOS) ou équivalent.	3 notations au minimum \geq TB (très bon).

Capitaine.	Aucune qualification exigée pour les lieutenants issus de l'active, des majors d'active, de polytechnique, des élèves officiers de réserve recrutés avant 2003.	2 notations au minimum \geq TB (très bon).
	Certificat de qualification des officiers de réserve (CQOR) exigé pour les lieutenants issus du civil, du contingent ou les élèves officiers de réserve recrutés à compter de 2003.	
Lieutenant.	Aucune qualification exigée.	1 notation au minimum \geq TB (très bon).

2. CRITÈRES FAVORISANT L'ATTRIBUTION DE LA MENTION « MÉRITE D'ÊTRE INSCRIT » POUR LES SOUS-OFFICIERS.

POUR LE GRADE DE :	DIPLÔMES À DÉTENER.	NOTATIONS (ACTIVE ET RÉSERVE).
Major.	1 présentation au minimum au concours major ou aux épreuves de sélection professionnelle (ESP) dans l'active ou la réserve.	3 notations au minimum dont 2 \geq 5.
Adjudant-chef	Brevet supérieur (active ou réserve) ou équivalent.	3 notations au minimum dont 2 \geq 5.
Adjudant.	Brevet supérieur (active ou réserve) ou équivalent.	3 notations au minimum \geq 4.
Sergent-chef.	Brevet élémentaire (active ou réserve) ou équivalent.	3 notations au minimum \geq 4.